



Décision de Monsieur le Maire

Prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE A RAYONNEMENT REGIONAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIREVAL,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 donnant délégation pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa 26.

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique culturelle accès sur la diffusion de compagnie régionale, la Commune de Mireval souhaite proposer un spectacle, nommé : Ma distinction de Lilian DERRUAU « Wally » programmé le 1 mars 2024.

CONSIDERANT que pour financer le spectacle, la Commune doit solliciter la région Occitanie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter le concours financier de la région Occitanie dans le cadre de son dispositif « Art de scène – aide à la diffusion de proximité » au taux plus élevé possible.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : ampliation de cette décision au Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé, le 1 février 2024

Christophe DURAND
Maire de MIREVAL



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 1/02/2024
Et publication ou notification le 1/02/2024

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240201-24-002-AU
Date de réception préfecture : 01/02/2024

